

A R R E T E n°MH.97-IMM. 1044,

portant classement parmi les monuments historiques des vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Georges à LUNAS (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 6 janvier 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges de la chapelle Saint-Georges, en totalité, à LUNAS (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 1er octobre 1987 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU la délibération en date du 20 mai 1997 du Conseil municipal de la commune de LUNAS (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Georges à LUNAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de son architecture préromane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques en totalité, les vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Georges à LUNAS (Hérault), situés sur la parcelle n° 554 d'une contenance de 0 a 30 ca, figurant au cadastre Section F et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

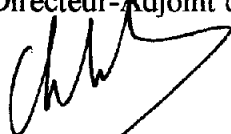
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 6 janvier 1988.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 JUIL. 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

Département :
HERAULT

Commune :
LUNAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdf.f.beziers@dgi/fp.finances.gouv.fr

Section : F
Feuille : 000 F 03

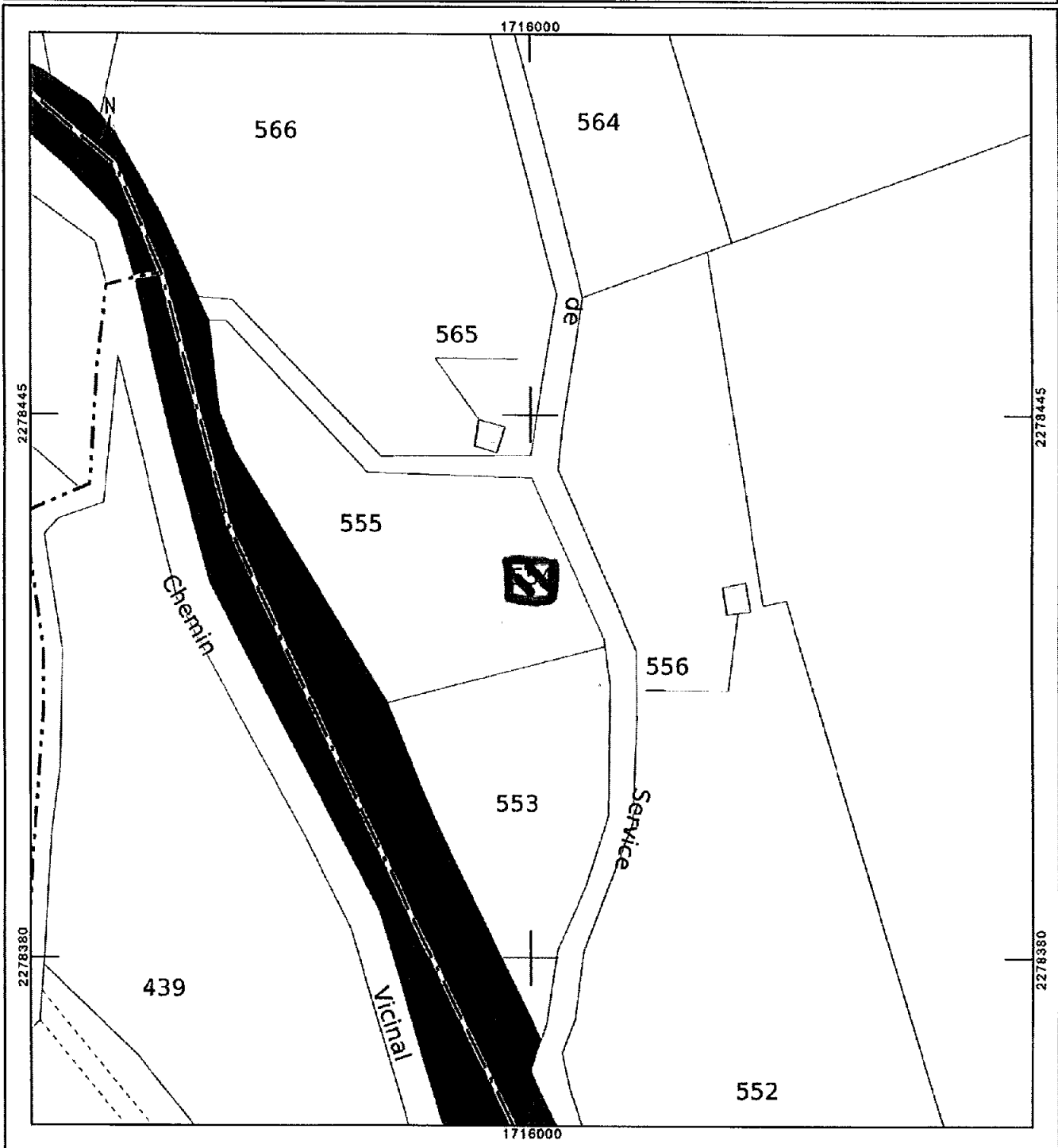
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 08/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ys pie alable

Direction Régionales des
Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34000 MONTPELLIER

88 0 0 0 6

A R R E T E

Portant inscription des vestiges de la chapelle Saint-Georges à LUNAS (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 1er octobre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de la chapelle Saint-Georges à LUNAS (Hérault) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance archéologique de ce témoin d'architecture pré-romane ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges de la chapelle Saint-Georges, en totalité, à LUNAS (Hérault) situés sur la parcelle n°554 d'une contenance de 0a 30ca figurant au cadastre, section F et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai, au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

FAIT A MONTPELLIER, LE

06 JAN. 1988

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général des
Affaires Régionales

Jean-François DENIS

Copie certifiée conforme
à l'original

par ampliation

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Par autorisation

y Canté

Chargé d'Études Documentaires